Zeitschrift: Revue historique vaudoise

Herausgeber: Société vaudoise d'histoire et d'archéologie

Band: 28 (1920)

Heft: 3

Quellentext: Le service postal dans l'ancien évêché de Bale (Jura bernois) de 1636 à 1648

Autor: [s.n.]

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 07.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

LE SERVICE POSTAL DANS L'ANCIEN ÉVÊCHÉ DE BALE

(Jura bernois)

de 1636 à 1848

(Suite. – Voir 12me livraison, décembre 1919.)

APPENDICE

3

Election des directeurs des postes par le peuple.

(Procès-verbal de l'Assemblée électorale du district de Porrentruy du 25 juin 1793[1].)

(Archives de l'Etat de Berne.)

Après l'appel nominal, le procureur général syndic a donné lecture du Plan d'organisation de la Poste aux lettres et a requis qu'il soit procédé à l'élection d'un Directeur des Postes aux lettres, à charge par celui qui serait nommé de fournir un cautionnement de 8000 l. On a procédé à la nomination d'un président.

Jean-Baptiste Chevillat a été nommé président par acclamation, et a pris le fauteuil.

Scrutateurs : Citoyens Gœtschi et Oeuvrai. Secrétaire : Cit. Kaufmann.

On a lu une pétition du citoyen Cart de Porrentruy, qui se présente, eu égard qu'il a déjà rempli les fonctions avec exactitude et fidélité depuis nombre d'années, pour les exercer encore.

On a procédé au scrutin, dont le résultat était comme suit :

Cart, 26 voix ; Louis Büri, 15 voix ; Brodhag, 1 voix ; Naeguel, 1 voix.

Le citoyen Etienne Joseph Cart a obtenu la majorité absolue par 26 voix, lequel on a fait chercher pour le lui annoncer.

S'étant présenté, il a accepté avec reconnaissance, il a proposé

[1] Ce procès-verbal fut adressé aux Citoyens-administrateurs le 23 juillet 1793.

pour caution son beau-père, le citoyen Jacquet, lequel on accepte moyennant fournir cautionnement en règle.

Le Procureur Syndic a demandé que la liste des électeurs et des membres du Département et d'autres fonctionnaires publics soit imprimée pour la connaissance d'un chacun.

Séance levée.

Sig. : CHEVILLAT, Président ;
GOETSCHI, Scrutateur ;
COULON, Secrétaire.

* * *

4

Convention provisoire conclue à Delémont entre Monsieur Brodhag et Monsieur Rodolphe Fischer de Rychenbach et Charles Belmont, caissier des Postes, 21 avril 1814.

(Archives de la famille de Fischer, à Berne.)

Les soussignés, Directeur central des Postes du Département du Haut-Rhin et Délégués de l'administration des Postes des cantons suisses de Berne, Soleure, Frybourg et Unterwalden, chargés de commission, le premier par l'administration supérieure provisoire du Haut-Rhin, les derniers de l'administration des Postes des susdits cantons à l'effet de procéder à un règlement pour le rétablissement d'une correspondance immédiate entre cette partie de la Suisse avec le Haut-Rhin pour l'expédition réciproque des lettres de et pour Paris, le Nord et l'Est de la France, interrompue depuis l'occupation du Haut-Rhin par les troupes des Puissances alliées, et le détachement de la France de la ville de Bienne où s'effectuoit auparavant cette expédition réciproque, sont convenus provisoirement et seulement jusqu'à ce que les circonstances politiques résultant de la paix prochaine de la France avec les Puissances alliées provoquent un autre ordre de choses relativement à ce même service des Postes, le tout pour faire cesser la stagnation qu'éprouve le public, notamment le commerce des Etats respectifs, dans leur correspondance, depuis près de quatre mois, sont convenus des points suivans,

sous la ratification, savoir : de l'administration supérieure du Département du Haut-Rhin, d'une part, et de l'administration des Postes de Berne, d'autre part.

1.

Incessamment après cette ratification réciproque, il y aura une correspondance immédiate entre les Postes de l'office de Berne et celles du Département du Haut-Rhin par l'intermédiaire du bureau de Delémont, tant pour la route de Paris et le Nord de la France par Belfort que pour l'Est du royaume par Colmar.

2.

Que les conditions stipulées dans le traité de poste en vigueur avant l'entrée des Puissances alliées sur le territoire français seront observées de part et d'autre sauf les modifications y apportées par le présent règlement.

3.

Qu'en conséquence les taxes établies dans ce traité seront suivies réciproquement, sauf les changemens consentis par la présente convention ainsi que la même forme de comptabilité.

4.

Que les lettres expédiées de la part de l'office de Berne porteront le timbre du bureau de leur origine.

5.

Que les lettres seront taxées par l'office de Berne en kreutzer à l'encre.

6.

Que celles provenant d'autres pays, tels que l'Italie portant taxes remboursables par l'office de Berne seront soumises à l'augmentation de la taxe due à cet office, pour ces taxes réunies être exprimées sur les lettres.

7.

Que la taxe des lettres de France sera exprimée à l'encre et en sols.

8.

Que les lettres non placées pour mauvaises adresses ou autres causes qui ne tiennent point à la classe des rebuts seront renvoyées de part et d'autre et de suite moyennant bonification des taxes de chaque office.

9.

Les rebuts, faute d'acceptation, ou pour mort des destinataires ou autres raisons définitives seront réciproquement gardés pendant trois mois au bout desquels chaque administration se les renverra sous la bonification des taxes respectives.

10.

Il sera tenu compte réciproquement du montant des affranchissemens sur le pied des tarifs respectifs.

11.

Aucun affranchissement n'est forcé par l'office de Berne, que pour les possessions de la maison d'Autriche jusqu'à Lindau et momentanément pour l'Italie au prix des tarifs qui seront soumis par l'administration de Berne.

12.

Les articles d'argent à découvert expédiés réciproquement seront affranchis à chaque bureau du dépôt pour compte de son administration.

13.

L'administration de Berne se chargera des frais du transport de leurs dépêches (*sic*) au bureau de Delémont et retour, trois fois par semaine, les jours coincidens avec les arrivées et départs des courriers de France au dit lieu.

La même administration se chargera également de la rétribution des employés qui seront chargés à Delémont du travail relatif à ce service et dont le choix dépendra de l'administration de Berne pour son employé et de la Direction centrale du Haut Rhin pour le contrôleur.

14.

Les dépêches du bureau de St-Imier rendues à Sonceboz par le courrier de la Direction du Haut-Rhin seront reçues par le courrier de Berne à son passage audit lieu et transportées à Delémont sans frais pour l'administration du Haut-Rhin. Il en sera de même à l'égard des dépêches de France qui seront remises au courrier de Berne par le bureau de Delémont pour celui de St-Imier, que ledit courrier déposera à Sonceboz à son retour.

15.

A l'encontre de la Direction centrale du Haut-Rhin recevra les lettres de l'envoy de l'administration de Berne pour la France au prix de 7 kreutzer la simple et les fortes sur pied de quatre fois la simple pour l'once au profit de la ditte administration et celle-ci de son côté recevra les lettres de France sous les différentes taxes stipulées dans l'ancien traité annexé aux présentes.

La comptabilité aura lieu sur le même pied établi lorsque ce travail se faisoit au bureau de Bienne et l'on réglera et soldera en mêmes espèces qu'alors les comptes, à la fin de chaque trimestre.

Ainsi réglé provisoirement sous l'approbation de l'administration supérieure du Haut-Rhin d'une part et de l'administration des Postes de Berne d'autre part sous leur garantie réciproque.

Fait à double à Delémont le 21 avril 1814.

Sig. : Brodhag
Directeur central des Postes
du Haut-Rhin.

Sig. : Rod. Fischer de Reichenbach
Membre de l'administration
des Postes de Berne.

Sig. : Charles Belmont, caissier des Postes.

Le baron de Stengel, chef de l'administration supérieure du Département du Haut-Rhin pour S. M. le Roi de Bavière ayant examiné le projet de règlement d'autre part, le ratifie par les présentes pour être suivi selon sa forme et teneur, sauf l'article 14, qui est supprimé.

Colmar le 19 may 1814.

Sig. : STENGEL.

* * *

5

Restauration du service postal tel qu'il existait en 1792.

(Archives de la famille de Fischer, à Berne.)

Au nom des Hautes Puissances Alliées.
Le Gouverneur général de la Principauté de Porrentruy.

Ayant pris en considération qu'avant la réunion de cette Principauté à la France, le service des Postes et Messageries étoit confié à une administration particulière à titre de ferme, dont les documents, par la vicissitude des circonstances politiques ne peuvent, au moins dans ce moment, être produits ; considérant cependant que l'absence de ces titres ne doit pas priver plus longtems la Principauté de la réorganisation du service des Postes tel qu'il avait été établi par l'ordonnance du prince Joseph du 31 août 1788, sauf les changemens que la variation des circonstances doit y apporter.

Le gouvernement général a jugé qu'il étoit des plus urgents d'ordonner ce qui suit :

1° L'administration des Postes et Messageries telle qu'elle existoit en 1792 sera rétablie, pour le titulaire d'alors, le sieur J. J. Brodlhag, à titre de ferme en être réinvesti soit personnellement, soit par quelqu'un de sa famille en état d'en exercer les fonctions.

2° Cet administrateur pour les difficultés qui pourroient s'élever dans sa gestion, sera soumis à la décision de l'autorité supérieure locale.

3° En attendant qu'il puisse être fait avec l'Administration générale des postes de France et l'office des Postes de Basle des nouveaux Traités qui régleront le prix réciproque des lettres de et pour la France, de et pour Basle, l'administrateur fera observer dans les Bureaux de la Principauté les mêmes taxes actuellement en usage, ayant soin de surveiller à ce que les lettres ne coûtent pas plus qu'à présent.

Il maintiendra relativement à la France trois ordinaires par semaine de Porrentruy à Béfort ; trois de Porrentruy à Delémont ; trois de Delémont à Basle ; trois de Delémont à Bienne et Pays d'Erguel, en les combinant tous de manière à faire jouir le public de la plus grande célérité dans le transport des correspondances.

4° La Taxe du Bureau de Porrentruy pour son arrondissement sera de 2 sols la simple, 3 sols la double, 4 sols la demi once, 6 sols les ¾ et 8 sols l'once.

Pour Delémont et son arrondissement 4 sols la simple, 6 sols la double, 8 sols la demi once, 12 sols les ¾ et 16 sols l'once.

Les mêmes taxes s'observeront pour Lauffon, la Franche-Montagne et toutes les autres parties de la Principauté en delà de Porrentruy.

5° La taxe du Bureau de Delémont pour son arrondissement sera de 2 sols la simple, 3 sols la double, 4 sols la demi once, 6 sols les ¾ et 8 sols l'once, et pour les destinations plus éloignées il taxera 4 sols la simple, 6 sols la double, 8 sols la demi once, 12 sols les ¾ et 16 sols l'once.

6° Le même bureau de Delémont observera à l'égard des lettres de et pour Basle la taxe de 4 kreutzer la simple, 6 kreutzer la double, 8 kreutzer la demi once, 12 kreutzer les ¾ et 16 kreutzer l'once, et pour le Prévôté de Moutier, le Val de St-Imier ou l'Erguel (Bienne, la Neuveville et la Montagne de Diesse), 6 kreutzer la simple, 9 kreutzer la double, 12 kreutzer la demi once, 18 kreutzer les ¾ et 24 kreutzer l'once, toutefois y compris le port de Basle pour son bénéfice réglé par le traité avec son office.

7° Les lettres chargées seront soumises au double port.

8° Le gouvernement général prendra incessamment les mesures convenables, si déjà il ne l'a pas fait pour que l'administration générale des postes de France fasse diriger sur le bureau de Belfort toutes les lettres du Royaume pour la Principauté de Porrentruy, Bienne, Neuveville, le Val de St-Imier et celui de Moutier compris.

Et pour que le bureau de Belfort se mette en correspondance directe avec celui de Porrentruy, en observant pro-

visoirement les mêmes taxes en usage aujourd'hui pour les lettres destinées pour la Suisse.

9° Le gouvernement général demandera en même tems qu'il soit ordonné au bureau de Belfort de recevoir les lettres de la Principauté pour la France à la taxe de 4 kreutzer la simple, 6 kreutzer la double, 8 kreutzer la demi once, 12 kreutzer les ¾ et 16 kreutzer l'once, ainsi que cela se pratique envers Berne depuis Nydau jusqu'à Delle.

Pour lesquelles taxes respectives, les bureaux de Belfort et Porrentruy seront en compte, qui à la fin de chaque quartier sera soldé.

10° Le gouvernement susmentionné demandera à l'administration générale des postes de France, qu'elle ordonne au Bureau de Belfort de rétablir comme il existait en 1792 un courrier pour le transport des dépêches de Belfort jusqu'à Porrentruy, dont la moitié du prix du service sera à la charge de l'office des Postes de Porrentruy, ou que les dépêches de et pour la France, préparées tant à Belfort qu'à Porrentruy soyent rendues réciproquement aux frais des deux offices à Delle pour y être échangées à ce bureau frontière.

11° De même que pour la correspondance de France, il sera près de l'office des postes de Basle réclamé une correspondance directe avec le bureau de Delémont, ayant pour objet la correspondance de l'Allemagne avec toute la Principauté.

12° L'administrateur sera tenu de maintenir les bureaux des postes actuellement existans, tels que Porrentruy, Delémont, Bienne et St-Imier et de subvenir aux frais qui en dépendront. Il sera également tenu aux frais des transports des dépêches, savoir :

de Belfort à Porrentruy, par moitié,
de Porrentruy à Delémont,
de Delémont à Basle,
et de Delémont à Bienne et St-Imier, en totalité.

Sauf les entrepreneurs du service de Belfort à Porrentruy, s'il y a lieu, qui seront au choix du bureau de Belfort,

ceux pour le service des autres routes seront au choix de l'administrateur des postes de la Principauté.

Il maintiendra également les facteurs tant à Porrentruy qu'à Delémont et Bienne, les bureaux d'entrepôt à Saignelégier, Lauffon, Reinach, Moutier, Malleray, Tavannes, Sonceboz et Courtelary et sera chargé de leurs salaires.

13° Outre les charges mentionnées ci-dessus, l'administrateur auquel il appartiendra le produit de ce service, acquittera annuellement au gouvernement, ainsi qu'il y était tenu ci-devant, une somme de 36 louis à titre de canon.

14° Pour la répression du transport illicite des lettres au préjudice de cette administration, le gouvernement général renouvellera les défenses contenues dans l'ordonnance de 1788.

15° Le gouvernement général interviendra par son autorité ou autrement, à l'effet que l'administration des postes de Berne acquitte le droit de transit au profit de l'office de Porrentruy à raison du transport par la Principauté de leurs (*sic*) dépêches pour et de France.

16° Au moyen des conditions ci-dessus, l'administrateur investi en cette qualité en 1792, ou sa famille ou ses ayant cause à commencer du 1er juillet dernier, administrera provisoirement et exclusivement jusqu'à l'époque où les présentes pourront être rendues définitives, auquel cas la préférence lui sera toujours dévolue.

Fait à double et accepté à Porrentruy le 17 août 1814.

Le gouverneur général : (Signé) Baron d'ANDLAU.
(Signé) BRODHAG.

(A suivre.) Marc HENRIOUD.